Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20171026-2017-087DBPROJE-CC
Date de télétransmission : 31/10/2017
Date de réception préfecture : 31/10/2017

A ANNEXER À LA DECISION DU BUREAU N° ..... AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT COMBIER DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE LA COMBIER AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Projet vu pour être annexé à la décision du Bureau n° 2017-087 DB du 26 octobre 2017
Pour le Bureau,
Le Président,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Jean-Michel MARCHAND

ENTRE :

La ***Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire*** représentée par son Président, **Monsieur Jean Michel MARCHAND** en vertu de la décision du Bureau Communautaire du.....;

Ci-après dénommée "la Collectivité",

ET :

La société SAUR – Direction Régionale Perche Pays de Loire, représentée par son Directeur, Monsieur **Franck CADORET**,

Ci-après dénommée "le Gestionnaire du réseau",

ET :

La ***société COMBIER***, *dont* les locaux sont situés à Saumur (49), représentée par son Directeur Général ; **Monsieur CHOISNE,**

Ci-après dénommée "l'Industriel".

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Industriel ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Industriel a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en date du .....

Considérant que l'autorisation de déversement ainsi accordée par la Collectivité ne peut avoir pour effet de dispenser l'Industriel de respecter la réglementation existante au titre de son raccordement au réseau public (Règlement Sanitaire Départemental, Règlement d'Assainissement Communautaire) ainsi que la réglementation des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement, actuelle et future, qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

Considérant que l'autorisation de déversement ainsi accordée par la Collectivité ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'Industriel en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de son activité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère technique, administratif, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Industriel dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

L'activité de l'industriel porte sur .....

Pour être admis, les effluents ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, ainsi qu'à la santé des Agents du Service d'Assainissement.

Les installations devront de plus répondre aux prescriptions suivantes :

2.1. RESEAU DE COLLECTE INTERNE

A l'intérieur de l'établissement, les eaux usées (domestiques et autres que domestiques) et les eaux pluviales et de refroidissement seront collectées séparément.

Les eaux pluviales ne sont pas rejetées dans le réseau d'eaux usées de la Collectivité.

2.2. ADMISSIBILITE DES REJETS

L'Industriel s'engage à prendre à l'intérieur de son établissement toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux usées (domestiques et autres que domestiques) rejetées dans le réseau d'assainissement soient conformes à celles définies ci-après.

Pour ce faire, l'Industriel est libre de définir la filière de traitement. Les travaux correspondant à la réalisation de ces ouvrages sont à la charge de l'Industriel.

Valeurs maximales à respecter par l'Industriel :

Paramètres	Unité	Valeurs
pH	-	5,5 à 8,5
Température maximale de l'effluent	°C	30
MES	mg/l	1.200
DCO	mg/l	12.000
DBO_5	mg/l	6.000
Rapport DCO / DBO_5	-	< 2,5
Azote Global	mg N/l	150
Phosphore total	mg/l	50

De plus, les rejets seront exempts :
- d'éléments toxiques,
- de dérivés halogénés,
- de composés cycliques,
- de graisses,

et de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales.

2.3. DEBITS ET CHARGES POLLUANTES ADMISSIBLES

Les eaux usées autres que domestiques devront répondre aux prescriptions suivantes :

***Flux journaliers maximum** :*

Paramètres	Unité	Valeurs
Volume journalier	m^3/j	10
Débit horaire	m^3/h	2
MES	kg/j	12
DCO	kg/j	120
DBO_5	kg/j	60
Azote Global	kg/j	1,5
Phosphore total	kg/j	0,5

2.4. TRAITEMENT PREALABLE AU DEVERSEMENT

Afin de respecter les normes précitées et protéger le système d'assainissement l'Industriel mettra en place avant rejet un équipement permettant de réaliser un suivi quantitatif et qualitatif des rejets de l'établissement.

Ces éventuels dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Industriel.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de façon à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

2.5. CONTROLES

Le point de rejet des effluents industriels fera l'objet d'un équipement permettant de réaliser rapidement un suivi quantitatif et qualitatif des rejets de l'établissement.
Cet équipement sera composé :

- d'un point de prélèvement facilement accessible et permettant d'assurer la confection d'un échantillon représentatif des effluents rejetés.

Des relevés de pH, de débits et des prélèvements pour analyses seront effectués à l'aval de l'installation (avant rejet au réseau public) par l'Industriel, à ses frais, et selon la fréquence suivante :

Paramètres	Valeurs recherchées et fréquence
pH	1 bilan 24 heures par semestre
T° C	1 bilan 24 heures par semestre
MES	1 bilan 24 heures par semestre
DCO	1 bilan 24 heures par semestre
DBO_5	1 bilan 24 heures par semestre
Azote global	1 bilan 24 heures par an
Phosphore total	1 bilan 24 heures par an

Les bilans seront confiés à un organisme dont le choix devra être validé par la Collectivité. Cet organisme devra vérifier à chaque bilan le bon état et le bon fonctionnement des dispositifs de mesures de débits et de pH.

Les analyses seront réalisées sur un échantillon moyen 24 heures prélevé au prorata du débit des effluents industriels rejetés. L'Industriel fournira le relevé du volume journalier correspondant à chaque échantillon.

Les paramètres seront analysés selon les méthodes normalisées AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

A l'issue de chaque bilan réalisé, l'Industriel est tenu de faire parvenir les résultats à la Collectivité et au gestionnaire des réseaux d'assainissement dans un délai inférieur à 1 mois à compter de la date du bilan.

2.6 PHASAGE DES TRAVAUX :

Sans objet.

ARTICLE 3 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

3.1. OBLIGATIONS DE L'INDUSTRIEL

L'Industriel s'engage :

- à réaliser à ses frais :
  - les études et travaux relatifs aux installations de prétraitement et de sécurité ainsi qu'aux équipements de contrôle de ses effluents,
  - l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (matières en suspension, graisses, huiles…) ;
- à rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 2 ;
- à effectuer, à ses frais, les contrôles prévus à l'article 2 et à adresser les résultats à la Collectivité et au gestionnaire des réseaux ;
- à signaler au gestionnaire tout incident ou anomalie susceptible de perturber le bon fonctionnement des réseaux ou de la station d'épuration (téléphone : 02 44 71 05 50 ou 06 13 95 12 27) ;
- à informer la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le gestionnaire du réseau de toute modification de son activité susceptible d'avoir une incidence sur la nature et la qualité de ses effluents ;
- à autoriser l'accès aux agents de la Collectivité ou à tout organisme dûment mandaté par lui, notamment le Gestionnaire des réseaux (sur présentation à l'accueil d'un document et en présence d'un représentant de l'établissement), au point de rejet, afin de pouvoir effectuer à tout moment des prélèvements et des mesures de débit qui serviront à la vérification des caractéristiques fixées à l'article 2. En cas de dépassement des seuils fixés à l'article 2, les frais inhérents au prélèvement et aux analyses seront à la charge de l'Industriel ;
- à fournir à la Collectivité et au Gestionnaire des réseaux les justificatifs d'entretien régulier de tous les ouvrages de prétraitements existants, ainsi que les bons d'élimination de ses déchets liés au traitement des eaux usées.

3.2. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage :

- à accepter les effluents de l'Industriel tels que caractérisés à l'article 2 ;
- à réaliser les travaux de raccordement entre le point de rejet de l'Industriel et la station d'épuration ;
- à fournir à l'Industriel, les résultats des vérifications éventuellement faites par la Collectivité ou son mandataire sur le point de rejet de l'établissement ;
- à faire fonctionner la station d'épuration de telle sorte que le rejet en sortie respecte les normes de rejets prescrites.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

L'Industriel participe aux charges de fonctionnement et d'investissement du réseau public de collecte et de transfert des effluents, aux charges de fonctionnement et d'investissement d'épuration des eaux usées par le paiement d'une redevance spéciale d'assainissement.

En application du principe d'égalité de l'usager devant les charges de fonctionnement du service public, le calcul de cette redevance est proportionnel à la charge rejetée par l'Industriel dans les ouvrages de la Collectivité et repose sur des mesures régulières des flux polluants rejetés.

4.1. PRINCIPE DU CALCUL DE LA REDEVANCE

Sur les communes de la Collectivité, en application des dispositions définies par les contrats de délégation de service public et des délibérations relatives aux rejets industriels, cette redevance K est la somme de plusieurs termes proportionnels associant la rémunération du Gestionnaire du réseau et des stations et la part revenant à la Collectivité :

- une redevance K_1 relative aux frais de fonctionnement des ouvrages et aux frais de renouvellement ;
- une redevance communautaire K_2 justifiée par le remboursement des investissements.

En conformité avec le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'implantation de l'Industriel, un abonnement est également appliqué pour chacun des raccordements au réseau d'assainissement.

Le montant unitaire de cet abonnement est défini et actualisé suivant les termes du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'implantation de l'Industriel.

4.2. ETABLISSEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Le calcul comporte plusieurs étapes. Le nombre de mètre cube retenu pour définir l'assiette de la redevance correspond au volume d'eau potable prélevée sur le réseau public de distribution et sur le puits privé de l'Industriel.

• Evaluation de V_{ref}

V_{ref} correspond au volume moyen sur les trois dernières années pleines antérieures à la signature de la convention spéciale de déversement.

• Evaluation de V_{actuel}

V_{actuel} correspond au volume facturé lors de la dernière année complète antérieure à la facturation en cours, hormis la première année postérieure à la signature de la convention spéciale de déversement pour laquelle $V_{actuel} = V_{ref}$

L'Industriel possédant une ressource privée (puits) équipée d'un compteur, le volume actuel sera donné sera donné par la formule suivante :
$Vactuel = V_{compteur\ eau\ potable} + V_{prélevé\ puits} - V_{consommé\ pour\ la\ production\ des\ liqueurs.}$

• Calcul de V_{EH}

Le volume d'eau usée équivalent, noté V_{EH}, est défini comme le volume qui serait rejeté par une population domestique pour une charge de pollution équivalente à la charge de pollution rejetée par l'Industriel. Cette charge de pollution est mesurée à l'aide de bilan de pollution (échantillonnages asservis aux débits associés à des mesures débitmétriques permanentes).

$V_{EH} = V_{actuel}$ x Coefficient de pollution

V_{EH} est donné par la formule de proportionnalité suivante :

$V_{EH} \times Conc_{domestique} = V_{actuel} \times Conc_{industrielle}$

soit

$V_{EH} = V_{actuel} \times (Conc_{industrielle} / Conc_{domestique})$

Le coefficient $Conc_{industrielle} / Conc_{domestique}$ représente le coefficient de pollution et celui-ci est le résultat de la moyenne du calcul sur les flux de pollution exprimé en DCO et DBO_5, affectés des coefficients respectifs de 1/3 et 2/3. En fonction des calculs de concentrations, ce coefficient prend une valeur égale ou supérieure à 1.

La concentration domestique de pollution de référence est donnée par les chiffres suivants :

- un équivalent habitant représente 150 l de rejets journaliers d'eaux usées,
- un équivalent habitant rejette 120 g de DCO par jour,
- un équivalent habitant rejette 60 g de DBO_5 par jour.

Dans l'éventualité où l'une des parties voudrait ajouter des bilans à ceux prévus par la présente convention (avec prise en charge par le demandeur), les valeurs supplémentaires des paramètres analysés seraient utilisées dans le calcul de la redevance.

La date et les conditions de réalisation de ces bilans supplémentaires devront toutefois être soumises à l'agrément préalable de la Collectivité qui examinera notamment que ces bilans supplémentaires sont bien représentatifs de l'activité de l'Industriel.

• Rémunération du Gestionnaire du réseau et de la Collectivité

En contrepartie des charges contractuelles du Gestionnaire du réseau et de la Collectivité, le Gestionnaire du réseau perçoit auprès de l'Industriel une rémunération proportionnelle définie par les formules suivantes :

- $(K_1 + K_2) \times V_{actuel}$,
- $K_1 \times (V_{EH} - V_{actuel})$.

Cette rémunération est révisée en application du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'implantation de l'Industriel.

• Minoration des résultats des calculs

Les deux termes K_1 et K_2 s'appliquent aux volumes V_{EH} et V_{actuel}. En conformité avec le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'implantation de l'Industriel.

4.3. FACTURATION ET REGLEMENT - ECHELONNEMENT

Le Gestionnaire du réseau assurera la facturation et le recouvrement de la redevance dans les mêmes conditions que pour le recouvrement des redevances d'assainissement dues par les usagers domestiques et fixées par le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'implantation de l'Industriel.

Le Gestionnaire du réseau sera tenu de reverser à la Collectivité la surtaxe lui revenant dans les 30 jours qui suivent le recouvrement de la facturation.

Le Gestionnaire du réseau fournira à la Collectivité un état détaillé du reversement ainsi que des impayés.

Un abattement est appliqué au terme de la facturation de $V_{EH} - V_{actuel}$. Cet abattement conduit à la prise en compte de :

- 10% de la valeur calculée de $V_{EH} - V_{actuel}$ la première année (soit 90% d'abattement) ;
- 10% de la valeur calculée de $V_{EH} - V_{actuel}$ la seconde année (soit 90% d'abattement) ;
- 40% de la valeur calculée de $V_{EH} - V_{actuel}$ la troisième année (soit 60% d'abattement) ;
- 70% de la valeur calculée de $V_{EH} - V_{actuel}$ la quatrième année (soit 30% d'abattement) ;
- 100% de la valeur calculée de $V_{EH} - V_{actuel}$ pour les années suivantes.

La première année est définie comme l'année civile correspondant à la date de signature de la convention. Ni la modification de la dénomination de l'Industriel, ni la cession de l'entreprise ne justifient une nouvelle application des dispositions relatives à l'abattement.

4.4. TAXES

Les tarifs mentionnés dans ce chapitre sont soumis à la TVA en vigueur et aux taxes instaurées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

4.5. REVISIONS

La participation aux charges relatives au réseau et à la station sera révisée chaque année au 1er janvier et appliquée au 1er juillet, conformément au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'implantation de l'Industriel.

Le calcul du volume équivalent V_{EH} sera appliqué en fonction des flux réels de pollution et du rythme d'acquisition des données (défini par l'article 2.5 de la présente convention). Ces flux réels de pollution sont déterminés par les résultats d'analyses effectués par un organisme agréé.

4.6. NON CONFORMITE DES EFFLUENTS

Lorsque les effluents rejetés par l'Industriel ne sont plus conformes aux caractéristiques définies à l'article 2 de la présente convention:

- l'Industriel supportera intégralement les charges financières afférentes aux préjudices causés par le mauvais fonctionnement de la structure d'assainissement (prime pour épuration, préjudices causés au milieu naturel...) ;

- l'Industriel devra mettre en place les équipements nécessaires au niveau de son pré-traitement et les financera.

ARTICLE 5 : CLAUSES JURIDIQUES

5.1. RESPONSABILITE

Le Maître d'Ouvrage de la station d'épuration est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement, sauf en cas de non respect par l'Industriel de ses obligations (cf article 3.1).

5.2. DUREE, REVISION ET CONSTATATION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) années à compter du 1er Octobre 2017. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'échéance, sous réserve de l'apurement de la participation éventuelle de l'Industriel aux charges d'exploitation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- de cessation de l'activité de l'Industriel,
- de valeurs de concentrations ou flux différentes retenues au niveau de l'arrêté préfectoral de l'établissement par rapport à celles fixées à l'article 2.

Toute modification significative de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration) entraînera la révision de la convention.

Une révision de cette convention aura lieu automatiquement pour le cas où une évolution de la réglementation interviendrait (normes de rejet plus sévères, contraintes supplémentaires dans le domaine de la destruction des déchets d'épuration ou de la valorisation agricole des boues) obligeant à une modification du schéma de traitement ou/et à des coûts d'exploitation plus importants.

5.3. LITIGES

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Nantes.

L'INDUSTRIEL | LA COLLECTIVITE | LE GESTIONNAIRE DES RESEAUX